

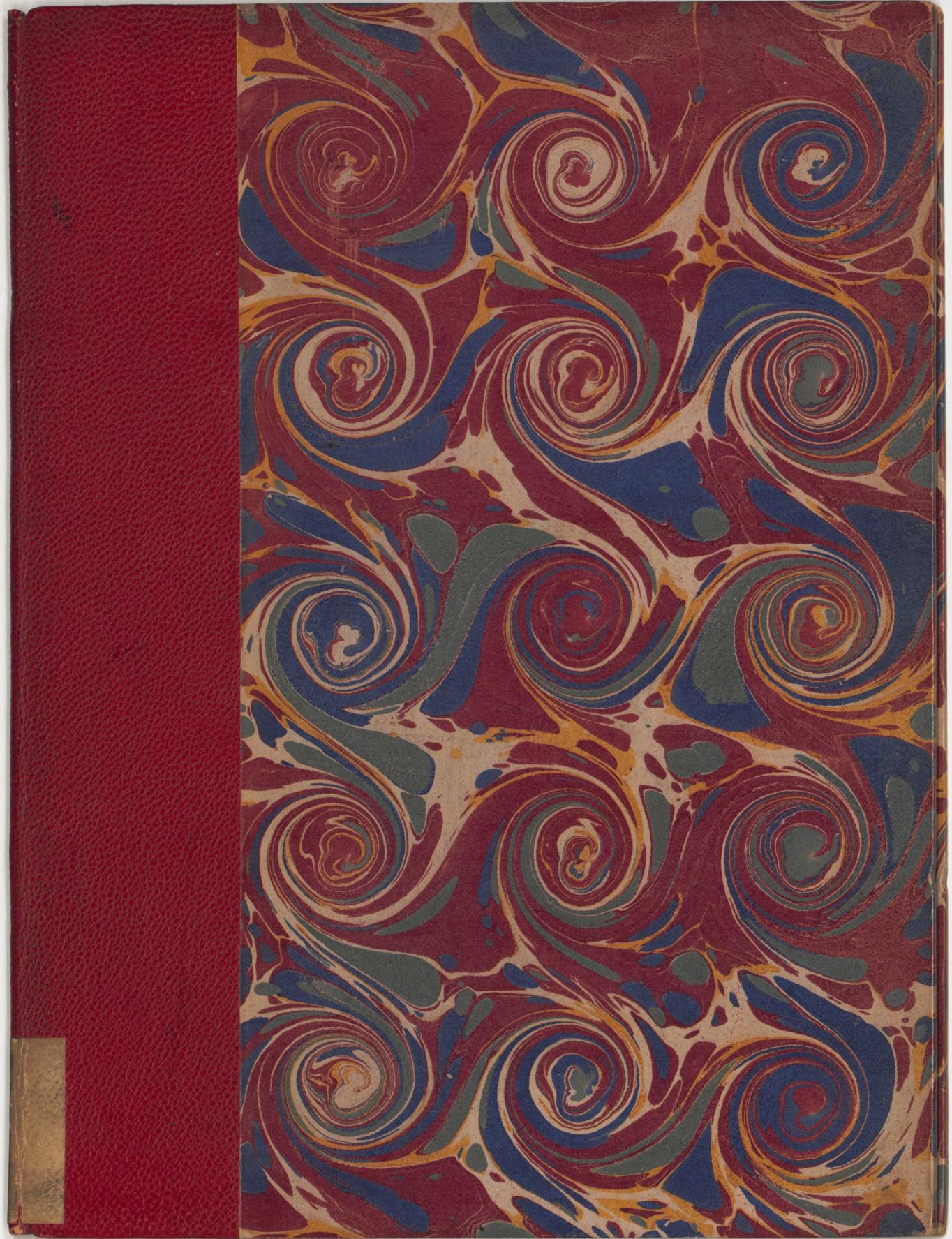
colorchecker CLASSIC

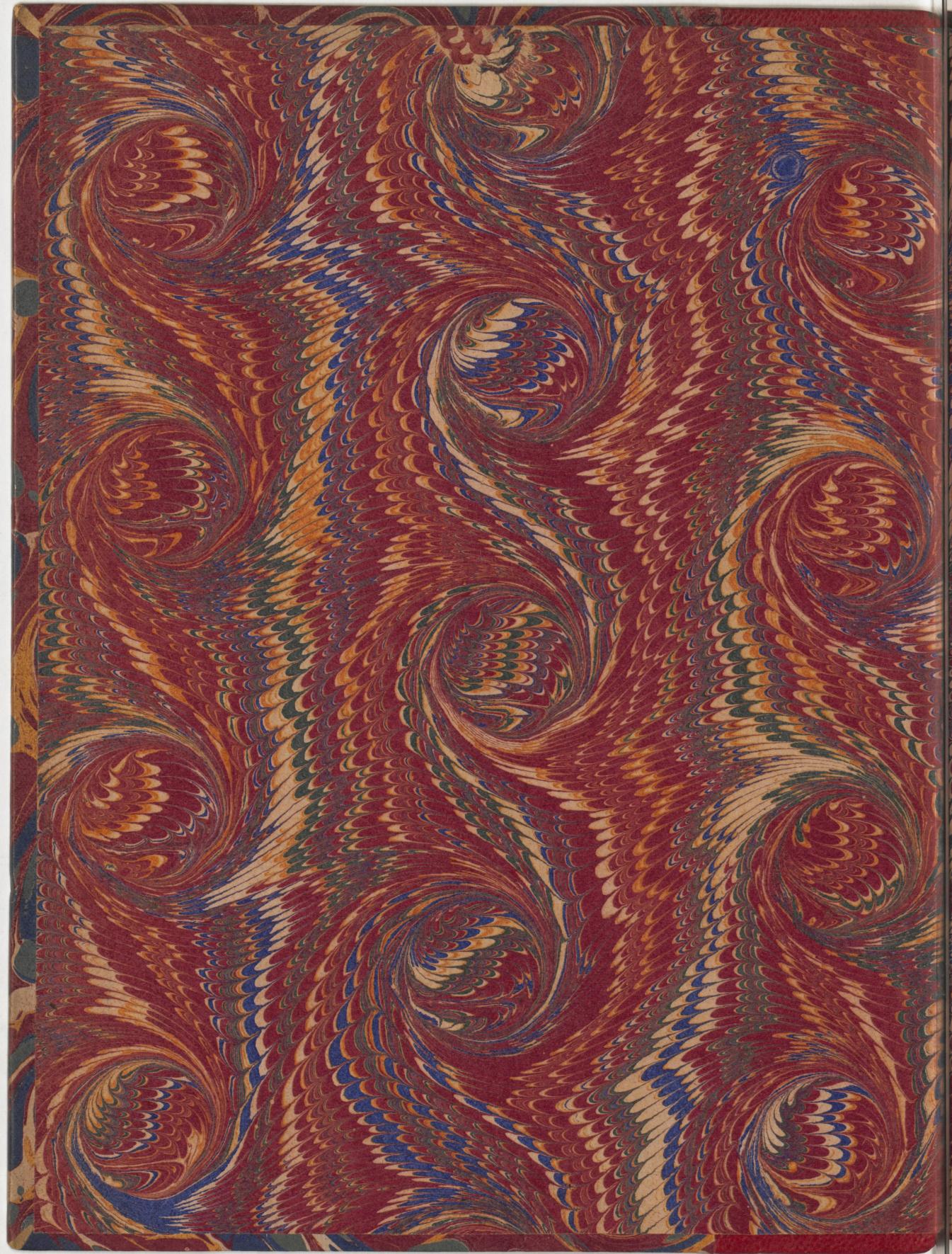


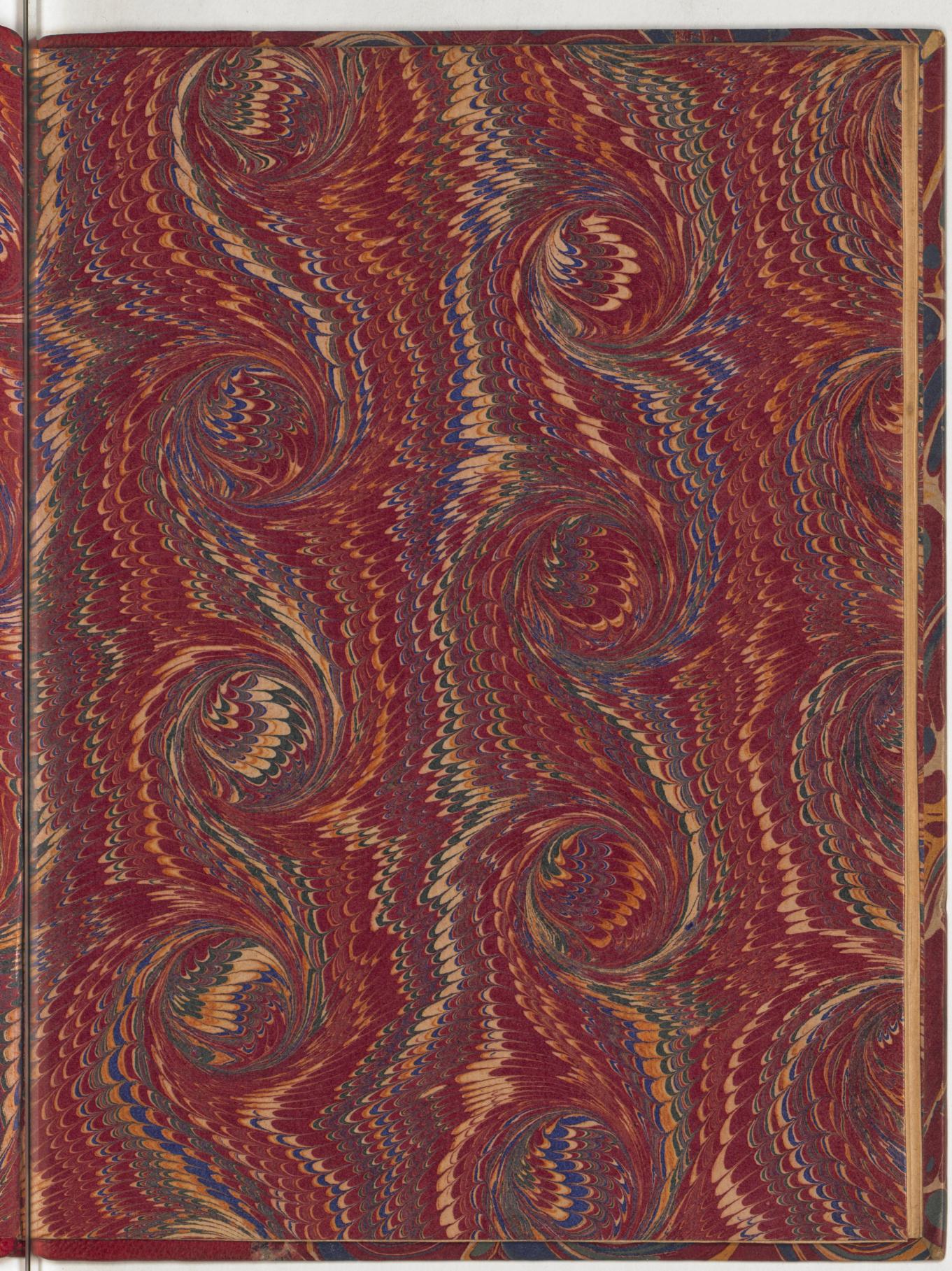
x-rite

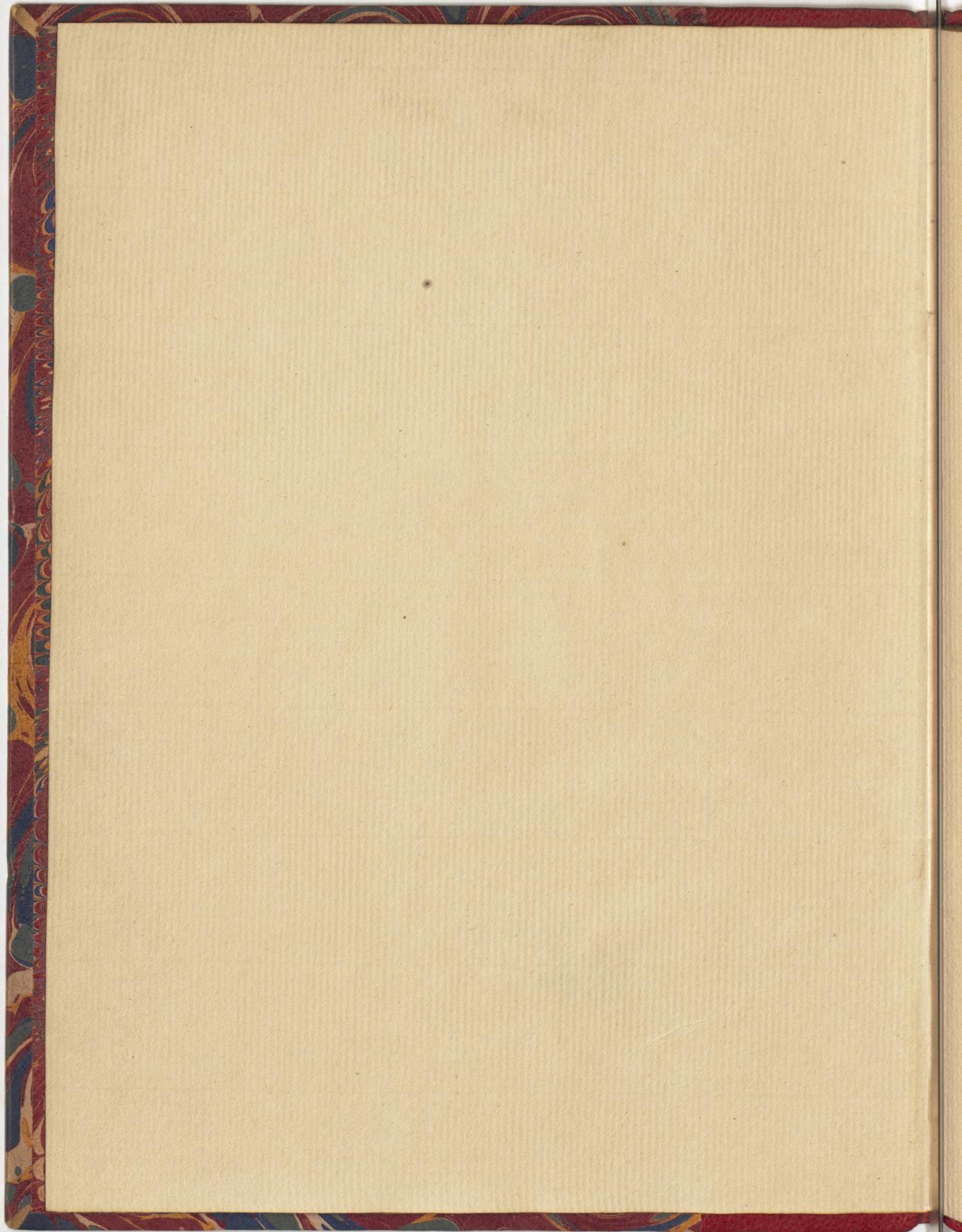
mm

THE  
ADVENTURE  
OF  
GLEN  
COYNE  
IN  
THE  
COUNTRY  
DE  
PAPERS





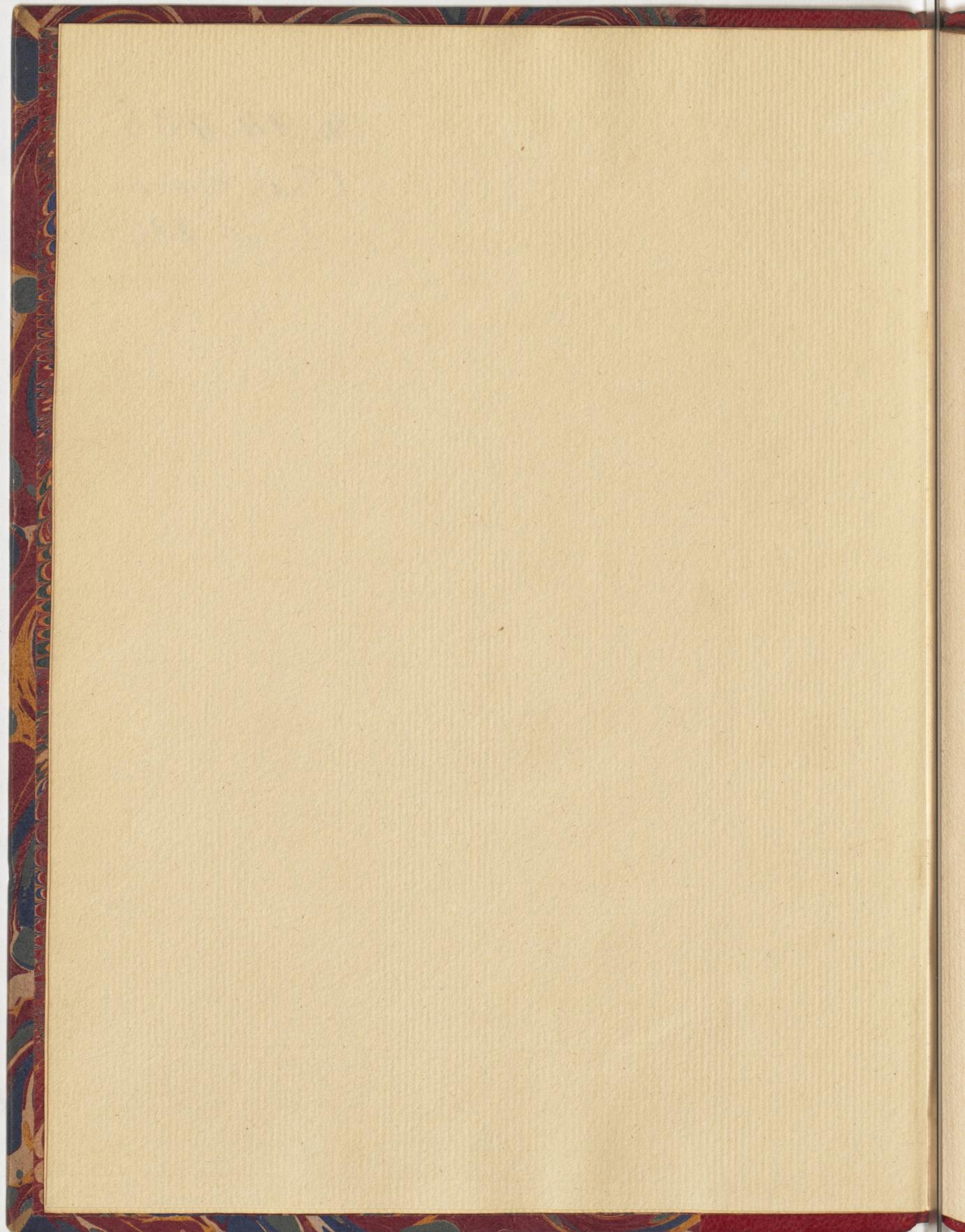




M. 14.436

Cat. Morgan

n° 226.



22  
86

22

# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, PORTANT ABSOLVTION DE LA CALOMNIEVSE ACCVSATION INTENTEE CONTRE MONSEIGNEVR LE DVC DE BEAVFORT PAR LE CARDINAL MAZARIN.



A PARIS,  
Chez la Veuve THEOD. PEPINGVE, & Est.  
MAYCROY, ruë de la Harpe, vis à vis  
la rué des Mathurins.

---

M. DC. XLIX.

A R A Y E S T

D E F A C O U A R

D E P A R T I M E N T

S O R T A N T A B S O L U T I O N

D E T U C H O M I R R E A C C A S A T I O N

I N T E N T E

C O U T R E M O N S I G N E A T

L E D A C

D E B E A V E O R T

P A R T E C A R D I N A L M A Z A R I N

A B A R T I S

C P E R I A C E N G A T H E O D P E T I N E C E G E F E S T

M A V E R O A T T E G E D E H I D E A R S A I S

T R I N E G E S M A T H U R I S

---

M D C X I X

# ARREST

DE LA COVR DE PARLEMENT

Portant absolution de la calomnieuse accusation intentée contre Monseigneur le Duc de Beaufort par le Cardinal Mazarin.



'Extrait des Registres de Parlement.

**V**EY parla Cour , les grande Chambre , Tournelle , & de l'Edict assemblées , les Lettres Patentés du Roy données à Paris le dix-septiesme May mil six cens quarante-cinq . Signées LOVIS , Et par le Roy , la Reyne Regente sa Mere présente , De Guenegaud , scellées sur simple queuë , du grand sceau de cire jaulne , par lesquelles & pour les causes y contenuës , ledit Seigneur mandoit à ladite Cour , & commettoit qu'elle eust incessamment & sans delay , les trois Chambres assemblées , ainsi que le cas le requeroit , à la requeste du Procureur General du Roy , faire &

parfaire le procez au sieur de Beaufort & ses complices, sur le fait de la conspiration & attentat à la personne de son tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Mazarin, circonstances & despendances, à cette fin auroit renuoyé à ladite Cour les charges, informations, & autres procedures encommencées par les sieurs de Montescot & le Nain, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel par luy commis, suiuant & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Arrest de ladite Cour du vingt-neuf dudit mois de May, par lequel auroit été ordonné que lesdites Lettres seroient registrées au Greffé d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Autres Lettres patentes du trois Octobre mil six cens quarante-trois, par lesquelles ledit Seigneur Roy auroit commis ledit Montescot, pour procéder extraordinairement contre ceux qui se trouuoient participans & complices du susdit crime. Interrogatoires & auditions par luy faits des nommez François Dupont, sieur Dauencourt, Florimond, de Monsures sieur de Brassy, Toussaint Rouault, Nicolas Thibouuille, Jean Greuet, Claude Maupassant, Thomas Varin, Pierre Gaillart, Claude Regnauldot, Iean Vautier, François Dandelle sieur de Gausseuille, & René Chenu sieur de Sainct Philbert, les treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-neuf, vingt, vingt-deux dudit mois d'Octobre mil six cens quarante-trois, vingt cinq, vingt-six, vingt-neuf lanquier,

5

uier, dix-neuf, vingt, & vingt-trois Fevrier mil six  
cens quarante-quatre. Information faite par ledit  
Commissaire les quatre & six Nouembre audit an  
mil six cens quarante-trois. Autres interrogatoires  
faits par ledit le Nain, en vertu de la commission  
du vingt Mars audit an mil six cens quarante quatre,  
aux nommez Ioannet la Ralde, Bertrand de Com-  
bault, & Henry le Musnier, les trente Auril, premier  
& douze May ensuivant, & par ledit de Montescot  
à iceux Musnier, la Radde & Combault, comme  
aussi aux nommez Pierre Vigier & Pierre Durand,  
les huit, douze, quatorze, seize, vingt-cinq, vingt-  
six & vingt-sept Nouembre audit an mil six cens  
quarante quatre. Confrontation faites par lesdits  
Commissaires ausdits Dupont & de Monsures du  
vingt sept dudit mois d'Octobre mil six cens qua-  
rante trois. Autres confrontations faites audit de  
Gausseuille le vingt-huit dudit mois de Fevrier mil  
six cens quarante quatre, & ausdits Musnier, Viger,  
la Ralde & de Combault les vingt deux, vingt trois,  
vingt-six, & vingt-sept dudit mois de Nouembre  
suivant. Autre Arrest de ladite Cour du trente Aoust  
mil six cens quarante cinq, par lequel Commission  
d'icelle auroit été octroyée audit Procureur Gene-  
ral pour faire informer des faits mentionnez esdi-  
tes lettres, circonstances & dependances, & à cette  
fin obtenir monition en forme de droit, ordonné  
que les tesmoins ouys esdites informations seroient

88

B

repetez sur leurs depositions : comme aussi iceux  
 Dandelle, Dupont, de Monsure, Rouault, Thibou-  
 uille, Chenu, la Ralde, de Combault, Musnier, Vi-  
 ger, Greuet, Maupassant, Gaillard, Thomasse, Varin,  
 Regnauldot, Vaultier & Durant, repetez sur leurs  
 interrogatoires par devant Messieurs Jean Scarron &  
 Michel Ferrand Conseillers Rapporteurs, pour le  
 tout veu communiqué audit Procureur general faire  
 droit, ainsi qu'il appartientroit. Procez verbaux de  
 repetition faite par lesdits Commissaires en execu-  
 tion dudit Arrest d'iceux Dandelle, Dupons, de  
 Monsures, Rouhaut, Thibouuille, la Ralde, de Com-  
 bault, Musnier, Viger, Greuet, Maupassant, Gail-  
 lard, Thomasse, Varin, Regnauldot, Vaultier & Du-  
 rand, lors prisonniers au Chasteau de la Bastille, sur  
 tous leurs interrogatoires les dix huit, dix-neuf,  
 vingt deux, vingt trois, & vingt-cinq Septembre  
 audit an mil six cens quarante-cinq. Autre procez  
 verbal de repetition par eux faite les dix-sept dudit  
 mois, & six Octobre suivant, de Simeon Lauenet,  
 Anthoine Fricquet, Anthoine Maruc, dit Largen-  
 tier, & de Gaspard du Quesnoy, tefmoins ouis en  
 l'information desdits quatre & six Nouembre mil  
 six cens quarante-trois, sur leurs depositions infor-  
 mation faite par lesdits Commissaires en execution  
 dudit Arrest le vingt-huit dudit mois Septembre.  
 Autre procez verbal desdits Commissaires du onze  
 Decembre audit an mil six cens quarante cinq, con-

7

tenant l'audition dudit Combault fut sa requisition, &  
missue par luy representee, paraffee ne varietur. Pro-  
cez verbaux d'elargissement desdits de Combault,  
Brassy, Ganseuille, & autres cy-dessus nommez.  
Reueste presentee à la Cour par ledit sieur de Ven-  
dosme Duc de Beaufort, le quatorzième du present  
mois, à ce que pour les causes y contenuës, il fut,  
tant que besoin seroit, receu appellant, tant com-  
me de luge incompetant qu'autrement, de toutes  
les procedures faites par lesdits Maistres des Reue-  
stes : Comme aussi de la procedure faite en execu-  
tion de l'Arrest dudit trentième Aoust, & mesmes  
opposant à l'executiō d'icelui & faisant droit, tant sur  
lesdites appellations qu'opposition, casser les proce-  
dures faites par lesdits Maistres des Reuestes, & in-  
firmant celle faite en executiō dudit Arrest renouoyer  
ledit suppliant absous de l'accusation contre luy in-  
tentée, sans preuidice de ses droits & actions à l'en-  
contre dudit Cardinal Mazarin & autres, aux fins  
de reparation, despens, dommages & interests.  
Conclusions du Procureur general du Roy, tout  
consideré ditz a esté, Q V E la Cour sans s'arrester à  
ladite Reueste a enuoyé ledit de Vendosme Duc de  
Beaufort absous de l'accusation contre luy intentée.  
Sauf à se pouruoir afin de reparation despens, dom-  
mages & interests, contre qui & ainsi qu'il verra estre  
à faire deffenses au contraire. Fait en Parlement le  
quinzième lanuier mil six cens quarante-neuf.

GVYET.

89

7  
dictionis iuris iustitiae nullum luxuriam dicitur. Etiam  
iustitia habeatur ut iuris iustitiae nullum luxuriam dicitur.  
Benedictus apostolus dicit: Non debet dominus debere domum.  
Sanctus Ierome dicit: Non debet iustitia iuris iustitiae nullum luxuriam dicitur.  
Benedictus apostolus dicit: Non debet dominus debere domum.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.  
Consultationes de Potentia et de Rebus Rerum Rerum  
de iustitia et de iustitia nullum luxuriam dicitur.

QAZ ET.

